

ARR2019_0021

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION PERMANENTE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA RÉGIE COMMUNALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE NOISIEL (77186) DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien de voirie et d'espaces verts sur divers points de la ville,

CONSIDÉRANT que la Mairie est Maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés par la régie voirie et espaces verts de la Commune de Noisiel.

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie voirie et espaces verts des services techniques de la commune de Noisiel est autorisée à réaliser les travaux d'entretien sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par la régie communale.

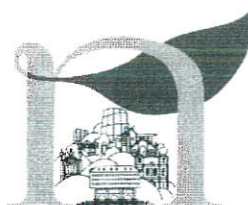
ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par la régie communale.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de la régie communale en charge des travaux.

Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2019-

021

portant sur autorisation permanente des travaux d'entretien par la régie communale sur l'ensemble de la commune de Noisiel (77186) du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- ART,
- RATP,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 08 FEV. 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



<p><i>Transmis au représentant de l'Etat le</i> <i>Affiché en Mairie le</i> 11 FEV. 2019 <i>Notifié le</i> <i>Publié au RAA le</i> 11 FEV. 2019</p>

